The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

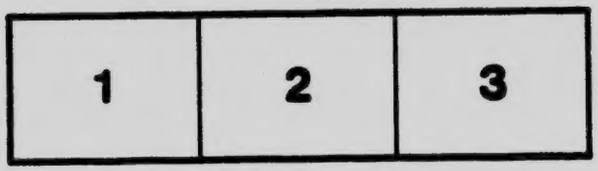

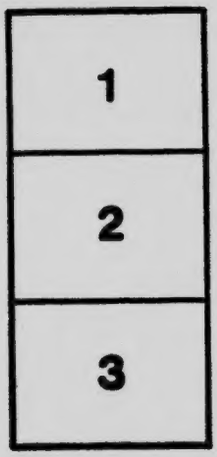

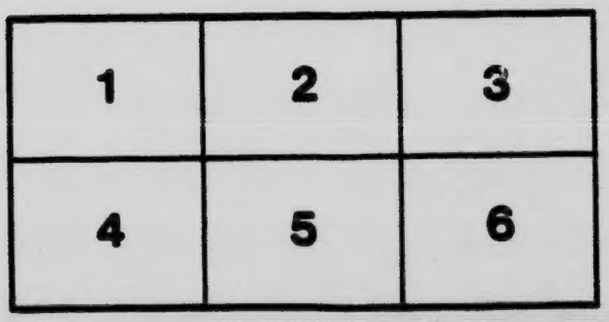

STATUTS

DE

A CAISSE POPULAIRE

DE

LEVIS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

ÉGIE PAR LA LOI DES SYNDICATS DE QUÉBEC

Québec
TYP. LAFLAMME & PROULX

1912

STATUTS

DE

LA CAISSE POPULAIRE

DE

LEVIS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

RÉGIE PAR LA LOI DES SYNDICATS DE QUÉBEC.

Québec
TYP. LAFLAMME & PROULX

1912

STATUTS

DE

LA CAISSE POPULAIRE

DE

LEVIS

SOCIÉTE COOPÉRATIVE

RÉGIE PAR LA LOI DES SYNDICATS DE QUÉBEC.

CHAPITRE I

Constitution.— Nom.—But.—Circonscription et année sociales, organes administratifs.

Art. 1er.—La société coopérative à capital variable et à responsabilité limitée, organisée à Lévis, district électoral de Lévis, le 6 décembre 1900, et connue sous le nom de "La Caisse Populaire de Lévis", est et sera à l'avenir régie par la "Loi des syndicats de Québec".

Cette société prend le nom de " La Caisse Populaire de Lévis ", société coopérative régie par la Loi des syndicats de Québec.

La société peut s'affilier à une fédération de sociétés similaires.

Art. 2.—La société a pour but:

1. De protéger ses membres contre les revers de fortune, les résultats du chômage, la maladie et l'indigence en leur enseignant les bienfaits inappréciables d'une sage prévoyance fortifiée par la coopération, notamment, en provoquant et en développant chez eux le goût et la pratique constante et vigoureuse de l'épargne la plus modeste, assurant ainsi leur indépendance économique, faisant naître et grandir le sentiment de la dignité personnelle.

2. De leur venir en aide par des prêts et avances faciles à rembourser au moyen de petites remises partielles, dont l'emploi, préalablement communiqué à la société et approuvé par elle, est conforme à l'esprit de sa fondation.

3. De permettre aux personnes dépourvues de fortune, mais honnêtes et laborieuses, d'en faire partie en leur accordant la facilité de s'acquitter des parts sociales souscrites par des versements très minimes.

4. D'assurer la pratique des vertus chrétiennes et sociales qui distinguent le bon citoyen, le travailleur laborieux et intègre, en exigeant avant tout des sociétaires emprunteurs des garanties morales de premier ordre.

5. De combattre l'usure au moyen de la coopération, en offrant à tous ceux qui le méritent par leur amour du travail, leur habileté et l'honnêteté de leur conduite,

les prêts dont ils ont besoin dans l'exercice de leur état, assurant ainsi leur indépendance vis-à-vis des prêteurs qui prélèvent des commissions ou intérêts exorbitants, ou de ceux qui imposent d'autres conditions trop onéreuses.

6. De féconder l'esprit d'initiative et le travail local, agricole ou industriel, par l'emploi prudent de l'épargne produite dans la circonscription même de la société.

7. De répandre parmi ses membres la connaissance pratique des principes élémentaires de la science économique.

8. De leur enseigner le respect de leurs engagements et de leur faire connaître les avantages qui résultent inévitablement pour ceux qui remplissent fidèlement les obligations qu'ils ont souscrites.

9. De créer et d'accroître la confiance mutuelle entre les sociétaires par des rapports économiques basés sur la foi de garanties d'un ordre élevé, puisqu'elles reposent en très grande partie sur la moralité, l'honnêteté, l'ordre, l'amour du travail et la prévoyance.

Art. 3.—Le siège social est à Lévis, dans les locaux qui sont choisis par le conseil d'administration.

Art. 4.—La circonscription de la société ne s'étend pas au-delà des limites du district électoral provincial de Lévis.

Art. 5. L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre.

Art. 6.—Les affaires de la société sont administrées et surveillées par:—

1. Un conseil d'administration.
2. Une commission de crédit.

3. Un conseil de surveillance.
4. L'assemblée générale des sociétaires.

N'importe quelle assemblée des sociétaires ou réunion des membres des conseils ou commissions peut se tenir les jours fériés.

CHAPITRE II

Sociétaires.

Art. 7.—Les qualités suivantes sont exigées du sociétaire: être honnête, bon payeur, sobre, rangé dans ses habitudes, industrieux et bon travailleur.

De plus, le sociétaire s'engage à observer les statuts et les règlements de la société, et à respecter la Religion, la Famille et la Propriété.

Art. 8.—Les demandes d'admission ou de réadmission comme sociétaire, et celles relatives à des transferts de parts sociales doivent être adressées au gérant qui les soumet à la décision finale du conseil d'administration.

Néanmoins le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser le gérant à admettre ou rejeter ces demandes, mais ses décisions peuvent être l'objet d'un appel à ce conseil qui statue définitivement.

Art. 9.—Les sociétaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales souscrites, acquittées ou non.

Art. 10.—On devient sociétaire en étant admis à signer la déclaration d'adhésion, et à souscrire au moins une part sociale. La taxe d'entrée de la ou des parts souscrites ainsi que le premier versement hebdomadaire de dix sous par part sont immédiatement exigibles.

Art. 11.—Tout sociétaire qui n'a pas effectué ses versements hebdomadaires pendant huit semaines peut être, après avis, exclu de la société par le conseil d'administration. Les versements qu'il a opérés jusqu'à son exclusion seuls lui sont remboursés sur remise de son carnet.

Art. 12.—Le sociétaire qui a un intérêt direct et personnel dans une question débattue, soit par l'assemblée générale, soit par la commission de crédit, soit par le conseil de surveillance, soit par le conseil d'administration, ou autre commission ou comité spécial ou permanent, ne peut pas assister aux délibérations qui ont lieu sur cette question.

Art. 13.—Le sociétaire qui laisse définitivement la circonscription peut garder ses parts sociales.

Art. 14.—Un sociétaire peut être exclu de la société pour les causes suivantes :—1° parce qu'il est tombé en état de faillite, de déconfiture ou de liquidation judiciaire; 2° parce qu'il a subi des peines correctionnelles ou criminelles, ou parce qu'il a été condamné à en subir; 3° parce qu'il néglige ou refuse de payer ce qu'il doit à la société; 4° parce qu'il a essayé de compromettre la bonne marche de la société; 5° parce qu'il ne remplit pas avec exactitude les obligations statutaires et autres qu'il a prises envers la société; 6° parce qu'il a troublé ou cherché à troubler les as-

semblées générales ou celles des divers conseils, comités ou commissions; 7° parce qu'il a trompé ou essayé de tromper la société sur l'emploi des fonds qu'il a empruntés.

La radiation du sociétaire est prononcée définitivement par le conseil d'administration, sujet aux prescriptions de l'article 6804 de la Loi des syndicats de Québec.

Art. 15.—La saisie de l'avoir qu'un sociétaire a versé dans la caisse à un titre quelconque peut être considérée comme une cause suffisante d'exclusion.

Art. 16.—La qualité de sociétaire se perd:—

1. Par démission.
2. Par exclusion.
3. Par décès.

Art. 17.—Il est créé une catégorie de sociétaires appelés auxiliaires. Ces sociétaires ne peuvent exercer le droit de vote, ni être choisis comme officiers ou membres d'aucun conseil ou commission, ou remplir de charges de ce genre.

Art. 18.—Les femmes sous puissance de mari et les mineurs peuvent devenir sociétaires auxiliaires.

CHAPITRE III

Capital social.—Parts.—Taxe d'entrée.—Fonds social.

Art. 19.—Le capital social de fondation est fixé à cent piastres, mais il peut être augmenté indéfiniment

par l'admission de nouveaux sociétaires et la souscription de nouvelles parts sociales.

Ce capital est composé de parts sociales dont la valeur est fixée à cinq piastres chacune.

Art. 20.—Les parts sociales sont payables à raison de dix sous au moins par semaine par part.

Art. 21.—La taxe d'entrée est fixée par le conseil d'administration. Les taxes d'entrée restent toujours acquises à la société et sont versées au fonds de réserve.

Au commencement de chaque année sociale, le conseil d'administration fixe la taxe d'entrée d'après l'importance de l'avoir propre de la société tel que définit par le troisième paragraphe de l'article 31, et du boni annuel payé.

Art. 22.—Il est délivré aux sociétaires des carnets nominatifs conformes au modèle approuvé par le conseil d'administration.

Ces carnets doivent être présentés à chaque opération.

Art. 23.—En cas de démission, d'exclusion ou de décès, le sociétaire n'a droit, sur remise de son carnet, qu'au remboursement de ses versements sur les parts sociales qu'il a souscrites. Il ne peut prétendre à aucune proportion de l'avoir propre de la société sous forme de fonds de réserve ou autres fonds ou surplus. Il ne peut réclamer pour l'année alors en cours d'intérêt ou de profit sur ses parts acquittées et ses versements ainsi retirés. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux économies qu'il aurait pu confier à la société, lesquelles lui sont remises intégralement avec l'intérêt dû.

Art. 24.—Toute souscription additionnelle de parts sociales est constatée soit par une inscription sur un registre portant la signature du sociétaire ou soit sur un carnet indiquant le nombre de parts sociales souscrites et le ou les versements effectués. Ce carnet sert de titre au sociétaire. Il est remis à la société au cas de retrait ou de transfert de la totalité des parts.

Art. 25.—Un sociétaire ne peut transférer ses parts sociales sans le consentement du conseil d'administration. Aucune demande de transmission n'est admissible si le sociétaire cédant est débiteur de la société, soit comme emprunteur, endosseur ou caution.

Art. 26.—La cession de parts sociales s'opère par une déclaration de transfert qui reste aux archives de la société, et qui est signée par le cédant ou son fondé de pouvoir. Si le cédant ne sait ou ne peut signer, son consentement sera attesté par le gérant ou par un témoin.

Art. 27.—Tout sociétaire qui a perdu son carnet peut, en justifiant de sa propriété, se faire remettre par la société un double du titre perdu, en payant l'honoraire fixé.

Art. 28.—Un sociétaire ne peut posséder un nombre de parts sociales supérieur à celui fixé de temps à autre par résolution de l'assemblée générale.

Art. 29.—Le capital est variable, c'est-à-dire, qu'il peut être augmenté par la souscription de nouvelles parts sociales et par l'entrée de nouveaux sociétaires, et diminué par la sortie de sociétaires et la reprise partielle ou totale des apports effectués, sujet aux prescriptions de la Loi des syndicats de Québec. Tout

retrait fractionnaire d'une part sociale acquittée ou non, est absolument interdit.

Art. 30.—Tout sociétaire peut sortir de la société et retirer les versements qu'il a effectués sur les parts sociales qu'il a souscrites, à condition qu'il ne soit pas emprunteur, endosseur ou caution d'un prêt et qu'il donne par écrit un avis de trente jours au conseil d'administration, sujet à l'article 6805 de la Loi des syndicats de Québec.

Art. 31.—Le fonds social comprend:—

1. La taxe d'entrée.

2. Le capital représenté par les parts sociales souscrites et versées, soit en totalité, soit partiellement.

3. Le fonds de réserve, le fonds de prévoyance et autres fonds qui peuvent être créés à l'avenir par résolution de l'assemblée générale, en un mot tout ce qui compose l'avoir commun des sociétaires.

4. Des sommes qui lui sont confiées par ses sociétaires.

5. Des ressources qu'elle se procure par voie d'emprunts temporaires tel que prévu par l'article 34.

Mais le montant total des emprunts ne devra jamais dépasser celui fixé par la Loi des syndicats de Québec.

CHAPITRE IV

Opérations sociales.

Art. 32.—Les opérations de la société consistent:—

1. A faire des avances et des prêts garantis, mais seu-

lement pour des fins susceptibles de produire un gain ou une économie aux emprunteurs.

2. A recevoir l'épargne de ses membres sous forme de dépôts.

3. A faire des recouvrements.

Art. 33.—Le sociétaire emprunteur doit:—

1. Etre en règle avec la société.

2. Avoir remboursé tout emprunt antérieur, ou encore, n'être pas en retard pour le remboursement d'un prêt en cours ou des versements qu'il s'est obligé de faire.

3. Ne pas avoir mis ses endosseurs ou cautions en cause.

4. Déclarer franchement le but pour lequel il emprunte.

Art. 34.—La société ne fait des opérations qu'avec ses membres seulement, et elle doit donner la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, aux opérations les plus petites. Toutefois exception est faite pour les cas où la société ne pouvant se procurer de ses membres les fonds nécessaires pour assurer sa bonne marche, doit recourir à des emprunts lesquels pourront lui être faits par des non-sociétaires.

L'assemblée générale des sociétaires peut par résolution autoriser le conseil d'administration à emprunter des fonds pour et au nom de la société lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt des opérations sociales; telle résolution fixe le montant maximum qui peut être ainsi dû à la fois par la société et le maximum du taux de l'intérêt payable. Nul tel emprunt ne peut être fait sans qu'une semblable résolution en ait donné l'autorisation au dit conseil d'administration.

Art. 35.—Toute demande de prêt doit être transmise au gérant qui est tenu de la soumettre à la commission de crédit qui décide si la demande doit être accordée ou refusée.

Le montant maximum du ou des prêts consentis en une ou plusieurs fois à un sociétaire individuel, ou le montant total qui peut être ainsi dû à la fois par un tel emprunteur, ne donnant pour garantie que sa seule signature avec ou sans la caution solidaire d'une ou plusieurs autres personnes solvables, doit être fixé de temps à autre par résolution de l'assemblée générale.

Art. 36—A garantie de remboursement égal d'ailleurs, les petits prêts sont toujours préférés aux plus élevés.

Art. 37.—La responsabilité des sociétaires vis-à-vis de la société par voie d'endossement ou de cautionnement est limitée pour chacun au montant fixé pour le prêt.

Toutefois la commission de crédit peut, par exception, et dans des cas où la garantie offerte est de premier ordre, accepter de la même personne des endossements ou des cautionnements qui excèdent cette limite.

Art. 38.—La société reçoit les économies de ses membres. Ces économies sont remboursables suivant les conditions convenues entre les épargnistes et le conseil d'administration. L'intérêt payable est celui établi par les mêmes parties.

Art. 39.—La société se réserve toute liberté quant à l'acceptation ou au refus des économies qui peuvent lui être confiées par ses sociétaires ; elle se réserve aussi le droit de rembourser ces économies ou proportion d'icelles, en avertissant le propriétaire.

Art. 40.—L'intérêt sur les économies confiées à la société n'est payable qu'après la clôture de l'année. Toutefois le conseil d'administration peut autoriser le gérant à déroger à cette règle lorsqu'il jugera que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 41.—Afin de mieux atteindre l'un des principaux buts auxquels tend la société, celui de provoquer le goût et de multiplier les bienfaits de la prévoyance par la pratique de la petite économie, surtout parmi les enfants, le conseil d'administration devra aussitôt que possible organiser et maintenir un service par lequel on recueillera des mises même d'un sou.

Art. 42.—Toutes les opérations des sociétaires avec la société sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être dévoilées qu'en cas de décès ou sur l'ordre d'une autorité compétente.

Art. 43.—Tout ordre de payer une somme quelconque adressé à la société doit être signé par la personne qui en opère le recouvrement.

Art. 44.—La société s'interdit toute spéculation de bourse ou opérations aléatoires quelconques.

CHAPITRE V

Partage des bénéfices.

Art. 45.—Après avoir pourvu à tous les frais de gestion, aux pertes, aux attributions prévues pour les fonds de réserve, de prévoyance et autres fonds, la balance des bénéfices nets annuels est distribuée aux

sociétaires proportionnellement au temps où les parts sociales ont été acquittées au cours de l'année qui vient d'expirer. Néanmoins l'assemblée générale des sociétaires peut toujours affecter tout ou une partie des profits nets à une ou des fins qu'elle juge convenables.

Art. 46.—Le montant du boni annuel ne peut dépasser douze pour cent sur les parts acquittées tant que les prescriptions se rapportant au fonds de réserve, au fonds de prévoyance et autres fonds ne sont pas toutes accomplies.

Toute augmentation du boni annuel est accompagné d'une bonification correspondante dans les conditions des prêts, soit sous forme d'un abaissement du taux de l'intérêt prélevé, soit autrement.

CHAPITRE VI

Fonds de réserve.—Fonds de prévoyance.

Art. 47.—Un fonds de réserve est créé afin de mieux assurer la solidité et la bonne marche de la société; il n'est affecté que par des pertes extraordinaires dépassant les autres ressources dont la société dispose. Ce fonds de réserve représente les fonds prévus par le deuxième alinéa de l'article 6800 de la Loi des syndicats de Québec.

Ce fonds de réserve, même s'il est affecté par des pertes extraordinaires pendant ou après sa formation, devra être porté, en la manière prescrite par l'article 48, à un montant égal au double du maximum du

passif représenté en aucun temps par le montant versé sur les parts sociales et les ressources que la société peut se procurer autrement, lequel maximum du passif est établi par le moyen des situations financières. Ce fonds peut être augmenté davantage par décision de l'assemblée générale.

Art. 48.—Le fonds de réserve est alimenté comme suit :—

1. Par la taxe d'entrée prélevée sur chaque part sociale.

2. Par un prélèvement d'au moins quinze pour cent sur les profits nets réalisés chaque année.

Néanmoins, ce prélèvement de quinze pour cent peut, sur recommandation du conseil d'administration, être diminué ou augmenté par résolution de l'assemblée générale, sujet à l'article 6800 de la Loi des syndicats de Québec (1).

---

1. Voici le texte complet de cet article :—

6800. La société peut, par ses règlements, décréter la création, à même une partie de ses bénéfices annuels, d'un ou de plusieurs fonds sous les noms qu'elle choisit, lesquels fonds ne peuvent être en partie ou en totalité partagés entre les sociétaires ou les membres auxiliaires que dans le cas de dissolution ; les règlements devant prescrire le montant et le mode de formation de ces fonds, leur objet, leur gestion, les conditions requises pour varier la proportion des bénéfices annuels qui doit être affectée à leur accumulation, et le montant qu'ils doivent atteindre respectivement.

Chaque société de crédit est tenue d'affecter au moins dix pour cent de ses bénéfices nets annuels à la création de tels fonds jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par des affectations annuelles successives, un montant égal au moins au maximum du passif représenté en quelque temps que ce soit par les

Art. 49.—Si par le jeu de la variabilité du passif tel que déterminé dans l'article 47, les fonds de réserve, de prévoyance ou autres créés à l'avenir dépassent, à un moment donné, le maximum ou la proportion prévu pour chacun de ces fonds, comparé au passif alors existant, tel excédent ne pourra jamais être distribué aux sociétaires sous forme de boni ou autrement, sauf le cas prévu par la disposition contenue dans l'article 51.

Art. 50.—Un fonds de prévoyance est créé pour couvrir d'abord les pertes résultant des opérations de la société et pour autres fins ensuite.

---

parts sociales et les ressources que la société peut se procurer autrement; rendu à cette limite, ce pourcentage des bénéfices peut être diminué, sans pourtant être moins de cinq pour cent, tant que le total de tels fonds n'égale pas le double du montant maximum du passif; chaque fois que le dit maximum a été diminué par des retraits, ou que les fonds ont été entamés, soit une fois complétés ou soit en cours de formation, les versements ci-dessus prévus doivent être continués ou repris jusqu'à ce que les dits fonds aient atteint les limites prescrites dans cet article. Néanmoins, s'il arrive que le passif soit moindre que le total des dits fonds, l'excédent ne pourra, en aucun cas, être partagé entre les sociétaires.

La moitié au moins de ces fonds doit être placée en la manière prescrite par l'article 981 o du Code civil.

Et cet article du Code civil donne l'énumération suivante des placements qui sont prescrits: Dans les fonds ou les débentures de la puissance ou de la province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débentures de municipalités, ou en bien-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale.

Ce fonds est formé au moyen d'un prélèvement de cinq pour cent sur les bénéfices nets de l'année, lequel est effectué tant que ce fonds n'égale pas la moitié au moins du maximum du passif.

Rendu à cette limite, le prélèvement de cinq pour cent peut être discontinué par résolution de l'assemblée générale; mais il doit être repris chaque fois que ce fonds a été entamé par des pertes, ou autrement, ou que le maximum du passif s'est accru, et il est continué tant que ce fonds n'a pas atteint de nouveau la même proportion.

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale peut, par résolution, diminuer ou augmenter ce prélèvement de cinq pour cent, ou encore, décréter que l'ensemble de ce fonds sera porté à un montant plus élevé que celui prévvu dans le deuxième paragraphe ci-haut.

Art. 51. — Si les bénéfices de l'année, déduction faite des frais de gestion, des pertes et du prélèvement affecté au fonds de réserve, ne suffisent pas pour donner un partage de profit égal, ou à peu près, à la moyenne de ceux des trois années sociales immédiatement précédentes, l'assemblée générale peut décréter que la différence sera couverte au moyen des ressources du fonds de prévoyance.

CHAPITRE VII

Conseil d'administration.—Commission de crédit.—Conseil de surveillance.

Art. 52.—Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis parmi les sociétaires par l'assemblée générale annuelle. Ce nombre peut être modifié en cas de besoin par l'assemblée générale, sans être cependant moins de cinq.

Art. 53.—Les administrateurs sont nommés pour trois années. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les deux premières années le sort, et l'ancienneté ensuite, désignent ceux qui sortent de charge chaque année, plus un la première année, si le nombre total n'est pas exactement divisible par trois.

Tous sont rééligibles.

Art. 54.—Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président, un vice-président, un secrétaire et un gérant. La charge de gérant peut être remplie par l'un des officiers ici nommés.

Ils restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans le cours de l'année, s'il y a lieu, par le dit conseil.

Art. 55.—Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, et notamment :—

1. Il admet ou refuse les sociétaires et règle les transferts et les retraits de parts sociales ;

2. Il décide les questions de démission ou d'exclusion;

3. Il nomme et révoque les employés, détermine leurs devoirs, fixe leur traitement et désigne celui ou ceux de ces employés qui doivent donner un cautionnement et en règle les conditions et le montant.

4. Il détermine les dépenses administratives;

5. Il règle tout ce qui se rapporte à la comptabilité et aux travaux statistiques;

6. Il arrête les états indiquant la situation de la société à la clôture de l'année sociale et propose le partage des profits à être fait;

7. Il détermine, dans les limites de la loi, le mode d'emploi des ressources de l'avoir propre de la société. (Voir article 6800 de la Loi des syndicats de Québec.)

8. Il propose à l'assemblée générale les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux statuts;

9. Il peut déléguer à l'un de ses membres ou au gérant l'exercice de pouvoirs qui ne sont pas incompatibles avec les devoirs de sa charge;

10. Il nomme parmi ses membres des commissions permanentes ou spéciales pour des objets déterminés;

11. Il peut, dans les limites de la loi et de la résolution prévue par l'article 34, fixer de temps à autre le montant maximum qui sera avancé à la société;

12. Il règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement intérieurs;

13. Il fait tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'il juge opportunes à la bonne marche de la société, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou en opposition avec les présents statuts ou la loi.

Art. 56.—En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration y pourvoit définitivement. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Au cas où tous les membres du conseil d'administration démissionnent, l'assemblée générale des sociétaires doit être immédiatement convoquée par le conseil de surveillance pour nommer les membres d'un nouveau conseil d'administration.

Art. 57.—Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social sur convocation du président, ou du vice-président, ou du gérant ou de deux membres du dit conseil.

La présence de cinq membres est nécessaire pour que la réunion puisse prendre des décisions valables.

Art. 58.—Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 59.—Il est tenu par le secrétaire un registre des actes du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés à la réunion suivante par le président et le secrétaire, ou par les membres qui les remplacent.

Art. 60.—La commission de crédit est composée du président de la société et de quatre sociétaires choisis par l'assemblée annuelle. Les quatre sociétaires ainsi nommés ne doivent pas faire partie du conseil d'administration ou d'aucune autre commission ou conseil.

Art. 61.—A sa première réunion, elle nomme un

président pour l'année. Le gérant est constitué d'office secrétaire.

Art. 62.—Les fonctions des membres de la commission de crédit durent deux années. Les membres de cette commission sont renouvelables par moitié tous les ans.

Tous sont rééligibles.

Art. 63.—La commission fixe elle-même ses jours de réunion, règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement intérieurs.

La présence de trois de ses membres est nécessaire pour que ces décisions soient valides.

Art. 64.—Les membres de la commission de crédit n'ont pas le droit d'emprunter de la société, ni de se porter garants d'aucun prêt.

Art. 65.—Les décisions de la commission de crédit sur les demandes de prêt doivent être prises à l'unanimité des membres présents. Au cas de refus, le sociétaire intéressé peut en appeler au conseil d'administration qui décide, après avoir entendu les membres de la commission de crédit ainsi que le sociétaire, à la majorité des votants.

Art. 66.—La commission de crédit examine toutes les demandes de crédit, vérifie la solvabilité et les garanties morales et matérielles offertes, et prononce à l'unanimité des membres présents sur leur admissibilité ou leur rejet.

La commission doit toujours réserver la préférence aux prêts les plus petits, la garantie offerte étant proportionnellement égale.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion des fonds prêtés par la société, voit à la

rentrée des créances, à l'accomplissement fidèle des engagements pris par les sociétaires emprunteurs.

Elle fixe le taux de l'intérêt et les conditions de toute opération de prêt. Elle peut exiger que les prêts ou avances soient garantis par une ou plusieurs cautions solvables.

Elle doit connaître exactement l'emploi que l'emprunteur se propose de faire du prêt sollicité et elle doit refuser tout prêt destiné à une fin inutile, extravagante ou improductive, ou encore, nuisible ou dangereuse pour les véritables intérêts de l'emprunteur, soit à raison de son inexpérience, soit autrement.

De son côté, l'emprunteur doit — sous peine de refus péremptoire et absolu — dire loyalement et franchement pourquoi il veut emprunter.

Elle examine avec le plus grand soin la valeur morale et la situation de l'emprunteur afin de se convaincre si elle a lieu de pouvoir compter raisonnablement sur son exactitude à effectuer le remboursement. C'est l'honneur, l'esprit d'ordre, l'activité, l'honnêteté et l'habileté de l'emprunteur que la commission doit considérer avant tout, et sur lesquels elle doit se renseigner exactement.

Elle propose au conseil d'administration les mesures requises pour règler le mouvement des fonds suivant les exigences de la caisse et les besoins de la société.

Art. 67.—En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges dans la commission de crédit, le conseil d'administration y pourvoit définitivement. Les membres ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 68.—La commission de crédit se réunit aussi souvent que les besoins du service de la société l'exi-

gent, sur la convocation du gérant ou de son président ou de deux de ses membres.

Art. 69.—L'assemblée générale choisit chaque année parmi les sociétaires trois membres qui forment le conseil de surveillance.

Les fonctions des membres de ce conseil durent trois années. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Tous sont rééligibles.

Art. 70.—Les membres du conseil de surveillance sont choisis parmi les sociétaires ne faisant pas partie du conseil d'administration, de la commission de crédit, de toute autre commission permanente, et n'ayant aucun emploi rétribué ou autre.

Art. 71. — Les membres de ce conseil surveillent toutes les opérations de la société, vérifient fréquemment la caisse, le portefeuille, les titres, veillent à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions des assemblées générales. Ils doivent contrôler chacune des décisions de la commission de crédit, surtout en ce qui regarde les prêts et renouvellements d'iceux; ils doivent s'assurer de la valeur réelle du portefeuille et, en un mot, prendre connaissance de toutes les pièces qu'ils croient utiles à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

Le conseil de surveillance est tenu de convoquer d'urgence une assemblée générale des sociétaires s'il découvre quelques faits sérieux dans la gestion des affaires de la société, ou quelques violations d'une des prescriptions statutaires se rapportant à l'administration des fonds versés à la caisse, ou des garanties exigées pour assurer le remboursement des prêts. Il peut d'urgence et dans un cas extraordinaire suspendre de leurs fonctions les employés et les membres

de la commission de crédit, mais il doit faire immédiatement rapport de ses motifs à une assemblée générale des sociétaires, qui appréciera.

Il doit aussi, en certains cas dont l'importance ne lui paraît pas assez grave pour convoquer une assemblée générale des sociétaires, faire part de ses observations au conseil d'administration au moyen d'un rapport écrit. Ce conseil sera tenu d'agir en conséquence et de remédier, s'il y a lieu, aux faits signalés et de manière à enlever tout motif de plainte. Si le conseil d'administration reste inactif, refuse de s'en occuper, ou ne prend pas les mesures convenables pour remédier aux faits qui lui sont signalés, ce dont le conseil de surveillance est constitué juge, il peut porter l'affaire devant la plus prochaine réunion, ordinaire ou spéciale, de l'assemblée générale des sociétaires.

Art. 72.—Les membres du conseil de surveillance ne sont pas admis à emprunter de la société, ni à se porter garants d'aucun prêt. Sous ce rapport leur situation est assimilée à celle des membres de la commission de crédit.

Art. 73.—En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges dans le conseil de surveillance, le conseil d'administration y pourvoit définitivement. Les membres ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 74.—Les membres du conseil de surveillance se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire et règlent tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement intérieurs; ils présentent un rapport écrit de leurs vérifications à chaque assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII

Assemblée générale

Art. 75.—L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires.

Art. 76.—Les convocations sont faites par annonce publique suivant les usages de la ou des localités où fonctionne la société.

Art. 77.—L'assemblée générale se réunit tous les ans dans le mois de décembre, ou au plus tard dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'année sociale.

Art. 78. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 79.—L'assemblée générale délibère et statue sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires dont la nécessité est rconnue.

Elle peut, en outre, être réunie extraordinairement par le conseil de surveillance ou deux de ses membres, par le conseil d'administration et aussi par requête signée par un dixième des sociétaires. A une telle assemblée générale il n'est délibéré que sur le ou les sujets énoncés à l'avis de convocation, sauf le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'article 71.

Le président ou le vice-président peut toujours convoquer une assemblée générale des sociétaires.

Art. 80.—Les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance sont nommés à la majorité des suffrages et sont tou-

jours révocables par l'assemblée générale. Si l'assemblée le décide, l'élection a lieu au scrutin secret.

Art. 81.—L'assemblée générale est présidée par le président, et en son absence, par le vice-président ou le sociétaire que l'assemblée désigne.

Art. 82.—Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il s'agit de personne, ou bien lorsque cinq sociétaires au moins le réclament, on procède au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque sociétaire n'a qu'une voix quelque soit le nombre des parts qu'il possède.

Art. 83.—L'assemblée ordinaire entend les rapports sur la marche des affaires sociales et elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises.

Art. 84.—Les délibérations sont constatées par un procès-verbal rédigé et inscrit dans un registre par le secrétaire de la société. Le procès-verbal est signé à la réunion suivante par le président et le secrétaire, ou les membres qui les remplacent.

Art. 85.—Le vote ou la représentation par procuration est interdit. Toutefois exception est faite en faveur des personnes morales qui peuvent se faire représenter et voter par un fondé de pouvoir.

Art. 86.—Pour avoir droit de voter aux élections, il faut être sociétaire depuis au moins quatre mois et être en règle avec la société.

Art. 87.—Pour être éligible aux diverses charges, il faut que le sociétaire soit en règle avec la société, et de plus, qu'il en soit membre depuis six mois.

CHAPITRE IX

Les officiers: Président, Vice-Président et Secrétaire.

Art. 88.—Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de la société.

Art. 89.—Le président préside les assemblées générales des sociétaires et celles du conseil d'administration, y maintient l'ordre, décide les questions de simple procédure. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Il s'acquitte des autres devoirs relevant de sa charge.

Art. 90.—Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci et exerce tous ses pouvoirs.

Art. 91.—Le secrétaire a la garde des archives de la société; il dresse le procès-verbal des assemblées générales des sociétaires et des membres du conseil d'administration, en donne communication aux réunions de la société et du conseil. Il remplit tous les devoirs se rattachant à ses fonctions.

Art. 92.—Les fonctions des officiers et des divers membres composant le conseil d'administration, la commission de crédit et le conseil de surveillance sont gratuites. Ces officiers ont cependant droit d'être remboursés des frais de déplacement, s'il y a lieu, ainsi que de ceux occasionnés par les attributions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Art. 93.—Les extraits ou copies des procès-verbaux sont certifiés par le président, ou le vice-président, ou encore, par le secrétaire ou le gérant.

Art. 94.—Des officiers et des membres honoraires peuvent être nommés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration. Ces distinctions sont purement honorifiques et sont accordées à des personnes dont le haut patronage ou les services rendus sont avantageux à la société. Toute liberté est accordée quant à la désignation de ces charges honorifiques.

CHAPITRE X

Fonctionnaires exécutifs:—Gérants et employés.

Art. 95.—La gestion est confiée à un fonctionnaire rétribué ou non appelé gérant.

Art. 96.—Le gérant représente la société sous la surveillance immédiate du conseil d'administration, et quant à ce qui concerne les prêts, sous le contrôle direct de la commission de crédit. Il a la signature sociale.

Art. 97.—Le gérant a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de la comptabilité.

Il ne peut en aucun cas consentir une ouverture de crédit à un sociétaire sans l'autorisation de la commission de crédit. Il paie les dépenses encourues par la société, mais il doit exiger la preuve que chacune de ces dépenses a été préalablement autorisée par le conseil d'administration, ou le président, suivant le cas.

Art. 98.—Le gérant exerce la haute surveillance sur le personnel. Il propose au conseil d'administration les nominations, suspensions et révocations d'employés. Le conseil décide en dernier ressort.

Art. 99.—Le gérant prépare des situations financières de la société suivant les instructions données par le conseil d'administration. Ces situations font connaître l'état des affaires de la société depuis le commencement de l'exercice jusqu'à date. Elles sont mises à la disposition des sociétaires par voie d'affichage dans les locaux de la société ou autrement. Un compte-rendu est dressé par le gérant à la fin de chaque année sociale (1).

Art. 100.—Le gérant doit donner une caution pour la fidèle exécution de ses devoirs. Cette caution peut

---

1. A propos de ce compte-rendu, voici le texte complet des articles de la loi auxquels il faut se conformer strictement:—

6797. Ce compte-rendu doit contenir:

1. La liste des sociétaires existant à la clôture de l'exercice précédent;

2. Une liste distincte et séparée des membres admis et sortis pendant le dernier exercice;

3. Un état succinct de l'actif et du passif de la société;

4. Un état des opérations de l'année, avec indication des profits et des pertes;

5. Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société.

6798. L'exactitude de tel compte-rendu est attestée sous serment par le gérant devant toute personne autorisée à faire prêter le serment.

6799. L'assemblée générale, se basant sur ce compte-rendu, détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition.

prendre la forme d'une police garantie fournie par une compagnie d'assurance, la prime devant être payée par la société.

Le conseil d'administration peut exiger une caution de tout autre employé salarié ayant le maniement des fonds de la société.

Art. 101.—En cas d'absence momentanée ou prolongée du gérant, d'incapacité ou de vacance, le conseil d'administration lui nomme un remplaçant provisoire ou définitif, suivant le cas.

Art. 102.—Le gérant et les divers fonctionnaires rétribués ou non peuvent être appelés devant le conseil d'administration, la commission de crédit, le conseil de surveillance, ou toute autre commission qui sera créée à l'avenir, ainsi que devant l'assemblée générale, et sont tenus d'y fournir tous les renseignements qu'ils possèdent sur les affaires de la société.

Art. 103.—Le gérant de la société et les fonctionnaires salariés ou non sont privés du droit d'endossement ou de cautionnement.

Art. 104. — Les fonctionnaires salariés ou non doivent être sociétaires. Ils doivent s'abstenir rigoureusement sous peine de renvoi, de prendre part, soit directement, soit indirectement, à toute spéculation de bourse et autres du même genre.

CHAPITRE XI

Modifications aux statuts.—Tribunal d'arbitrage.—Dissolution de la société.

Art. 105.—Toutes les propositions ayant pour objet de modifier les statuts ou règlements doivent être préalablement transmises au conseil d'administration qui en fait le sujet de ses délibérations et, s'il les approuve, les soumet à une assemblée générale des sociétaires, spécialement ajournée dans ce but à une date ultérieure; telles modifications ne peuvent être valablement votées que par les trois quarts des sociétaires présents.

Art. 106.—Le conseil d'administration est constitué tribunal d'arbitrage en cas de conflits entre les sociétaires, ou entre les commissions et les sociétaires, ou entre les membres des commissions.

Sa décision est prise à la majorité des votants et est finale.

Art. 107.—Au cas où le conseil d'administration ne peut agir parce qu'un ou plusieurs de ses membres sont intéressés dans le conflit, des arbitres sont nommés parmi les sociétaires par les parties en cause, qui chacune choisit un arbitre. Ces arbitres en désignent ensuite un troisième. La décision de ces trois arbitres est prise à la majorité et est finale.

Art. 108.—La question de la dissolution de la société ne peut être posée à une réunion de l'assemblée générale que sur la recommandation expresse du conseil d'administration.

La dissolution ne peut pas être votée si dix sociétaires au moins s'y opposent.

Art. 109.--En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou trois liquidateurs. Le ou les liquidateurs a ou ont pour cet objet les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les valeurs, et pour en répartir le produit conformément aux prescriptions de l'article 6790 de la Loi des yndicats de Québec (1).

---

1. Voici le dernier paragraphe de l'article 6790 de cette loi :—

Au cas de dissolution d'une société de crédit, la balance de l'actif, y compris le ou les fonds prévus par l'article 6800, doit être affectée dans la circonscription sociale, après le paiement des obligations de la dite société, à une ou à des œuvres d'utilité générale désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nous, soussignés, certifions que ce qui précède est le texte exact adopté en duplicata des statuts votés à l'assemblée générale spéciale des sociétaires de la Caisse Populaire de Lévis, tenue à Lévis ce vingtième jour de décembre mil neuf cent onze.

Daté à Lévis, ce .....

jour de .....

mil neuf cent .....

....

....

Secrétaire de la Caisse Populaire de

Lévis

Président de la Caisse Populaire de

Lévis